MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2017)

Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès

- 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon japonais et sud-africain et utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
- 2. La pêcherie exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêcherie, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.

Limite de capture

3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 557 tonnes, et est divisée comme suit :

Bloc de recherche 48.6_2 -169 tonnes Bloc de recherche 48.6_3 -40 tonnes Bloc de recherche 48.6_4 -120 tonnes Bloc de recherche 48.6_5 -228 tonnes.

Saison

4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.

Capture accessoire

5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

- 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la souszone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
- 7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².

Observateurs

8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données : capture/effort de pêche

9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
- 10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

- 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
- 13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.

Protection environnementale

- 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
- 15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.

Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

- L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

ANNEXE 41-04/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de	recherche 48.6_2
54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E
56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	
	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E
0 1 / 1 11 1	1 1 40 6 2
Coordonnées du bloc de	-
64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E
Coordonnées du bloc de	-
68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E
Coordonnées du bloc de	-
71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W
69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W
70°00'S	09°00'W

70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W